



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-096 du 30 juin 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F01120P0075 relative au **projet de logements, sis 27 rue du Four à chaux, à Livry-sur-Seine (département de la Seine-et-Marne)**, reçue complète le 2 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 22 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste, après défrichement, en la construction de 18 maisons individuelles et d'un bâtiment collectif de 14 logements, l'ensemble culminant à R+1, et développant 2 334 mètres carrés de surface de plancher, ainsi qu'en l'aménagement de voirie (dont 57 places de stationnement) et d'espaces verts, l'ensemble s'implantant sur un site de 9 091 mètres carrés ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 47° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le défrichement s'étend sur environ 8 000 mètres carrés, en lisière du Bois de Givry, qui fait l'objet de trois zonages d'inventaires de la biodiversité¹ ;

Considérant que le projet intercepte à la marge à son extrémité Est deux de ces périmètres (zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF) ;

¹Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II et un réservoir de biodiversité à préserver au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Considérant que des espèces protégées et ou patrimoniales ont été observées sur le site, dont l'ancolie commune, plante rare en Île-de-France, et le loriot d'Europe, oiseau quasi-menacé en Île-de-France et nicheur potentiel sur le site, et que compte-tenu de la faible amplitude de la prospection réalisée (une seule visite de terrain en mai 2020), le site pourrait également présenter des enjeux réglementaires ou patrimoniaux pour d'autres espèces d'oiseaux et de plantes, et d'autres groupes d'espèces sauvages (mammifères terrestres, chauves-souris, reptiles, et insectes) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction d'atteinte à des espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site est concerné par un aléa fort de retrait et de gonflement des argiles, qui sera pris en compte dans la construction des maisons (qui seront, selon les informations transmises en cours d'instruction, réalisées avec hourdis sur vide sanitaire, créant de fait un système porté sur fondations superficielles) et du bâtiment collectif ;

Considérant que le projet prévoit de défricher et d'imperméabiliser une partie du site, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, dque le projet prévoit de gérer ces eaux dans deux bassins de rétention avec rejet au réseau communal (dimensionnés pour une pluie de période de retour de 20 ans, selon les informations transmises en cours d'instruction), et que ce dispositif sera soumis à validation par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de logements, sis 27 rue du Four à chaux, à Livry-sur-Seine (département de la Seine-et-Marne).

Article 2

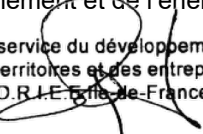
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France



Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.